



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 174-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.273

Déposée le : 05.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Josi (Wimmis, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1510/2021 du 22 décembre 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Recrudescence des interruptions de la procédure d'adjudication dans le domaine des marchés publics

On observe dans le contexte des procédures d'acquisition de travaux de construction une tendance croissante aux interruptions de procédure d'adjudication. Prenons par exemple le projet de remise en état du Gsteigwilerbrücke, dans la commune de Wilderswil. Alors que le crédit accordé pour ce projet se montait à quelque 400 000 francs, les soumissionnaires ont quant à eux estimé des coûts allant jusqu'à 850 000 francs. Finalement, l'Arrondissement d'ingénieur en chef I a décidé d'interrompre la procédure d'adjudication, bien que l'allocation d'un crédit trop bas ne constitue pas en soi un motif d'interruption de procédure en droit des marchés publics.

Un autre exemple est celui du projet de réfection du Alter Zulgrücke de Steffisburg, pour lequel la procédure d'adjudication a également été interrompue au motif cette fois que l'approbation du plan de route a été reportée d'un an.

L'élaboration d'une offre génère des coûts pour les entreprises soumissionnaires, lesquels ne peuvent être refacturés par celles-ci. De son côté, l'adjudicateur supporte aussi des coûts supplémentaires considérables causés notamment par le retardement des travaux ou des prestations de planifications additionnelles. Par ailleurs, l'interruption d'une procédure d'adjudication peut être contestée et peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation d'après la jurisprudence.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de procédures d'adjudication ont-elles été interrompues entre 2019 et 2021 (tous marchés publics confondus) ?
2. Pour quelles raisons ces procédures ont-elles été interrompues ?
3. Quelles mesures ont-elles été prises pour éviter de telles interruptions à l'avenir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis de la motionnaire selon lequel l'interruption d'une procédure d'adjudication génère des coûts et des retards tant pour les entreprises soumissionnaires que pour l'adjudicateur, et doit pour cette raison être évitée dans la mesure du possible. Le droit sur les marchés publics n'autorise l'interruption de procédures d'adjudication que pour de justes motifs, ce qui était le cas pour les procédures citées par la motionnaire, « Remise en état du Gsteigwilerbrücke » dans la commune de Wilderswil et « Alte Zulgrücke » dans la commune de Steffisburg.

Dans le cas du Gsteigwilerbrücke, l'offre la plus basse se situait environ 50 % au-dessus du crédit d'exécution établi sur la base du devis. Le projet prévoyait l'utilisation pour la première fois d'un type spécial de béton hautes performances. Les offres ont montré que les entreprises ne disposaient pas encore de l'expérience nécessaire avec ce type de béton. Pour cette raison, le projet a fait l'objet d'une révision et il a été décidé de renoncer à l'utilisation de ce type de béton. Une modification importante du mandat a donc été nécessaire et la procédure a été interrompue (article 29 alinéa 2 lettre c, OCMP). Lors du second appel d'offres, il a été possible d'attribuer le marché dans le cadre du crédit alloué.

Dans le cas du Alte Zulgrücke, une association habilitée à recourir avait réclamé dans le cadre d'une opposition inattendue que la substance du pont soit préservée dans une large mesure. Un accord avait pu être trouvé moyennant certaines concessions. Pour cette raison, les prestations mises au concours ne correspondaient plus aux prestations effectivement requises. La construction avait par ailleurs dû être repoussée d'une année en raison de la procédure. Une modification importante du mandat conformément à l'article 29 alinéa 2 lettre c, OCMP a donc été nécessaire. Pour ces raisons, la procédure a elle aussi dû être interrompue.

En ce qui concerne le nombre de procédures d'adjudication ayant été interrompues, le Conseil-exécutif peut uniquement fournir des informations sur les acquisitions effectuées par les offices cantonaux. En ce qui concerne les acquisitions des communes, le canton ne tient pas de statistiques sur les interruptions de procédure. Le texte de l'interpellation portant spécifiquement sur l'acquisition de travaux de construction, les réponses ci-dessous se réfèrent toutefois uniquement aux appels d'offres portant sur des prestations de construction mises au concours par l'Office des ponts et chaussées (OPC) et l'Office des immeubles et des constructions (OIC) du canton de Berne.

Prise de position sur les différents points de l'interpellation :

1. Entre 2019 et 2021, l'OPC et l'OIC ont interrompu au total 6 procédures d'adjudication pour des travaux de construction. Pendant cette période, 215 acquisitions de prestations de construction ont été réalisées au total dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation. Les interruptions ne représentent donc qu'une part infime des acquisitions effectuées. Aucune tendance à la hausse du nombre de procédures interrompues n'a été constatée.
2. Ces procédures ont été interrompues pour diverses raisons. Tous les motifs mentionnés à l'article 29 de l'OCMP ont déjà été invoqués. En ce qui concerne les exemples mentionnés par la motionnaire, les motifs ont été expliqués précédemment. De manière générale, on constate qu'ils correspondent dans la plupart des cas aux motifs indiqués aux lettres b (« des offres plus avantageuses sont attendues en raison de modifications des conditions-cadres ») et c (« une modification importante du projet a été nécessaire »).
3. Les offices de la Direction des travaux publics et des transports s'efforcent d'optimiser en continu leurs procédures d'acquisition. L'expérience montre que des facteurs tels que des descriptions de prestations exhaustives et précises, des devis fiables ou encore des volumes de lots appropriés contribuent à éviter que des procédures soient interrompues au cours du processus d'adjudication.

Destinataire
– Grand Conseil